



Numéro de répertoire <b>2021/</b>
Date de la prononciation <b>12/02/2021</b>
Numéro de rôle <b>Me Ad., avocat, en sa qualité d'administrateur de biens de Mme X1 20/41/B</b>

Expédition délivrée à  le	Notifié aux parties  le
€	

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

**division de Huy**

**sixième chambre**

**Jugement**

En cause de :

**Me Ad.**, avocat, (...), en sa qualité d'administrateur de biens de **Mme X1**, née le ... 1939, domiciliée à (...);

DEMANDERESSE : comparissant personnellement qualitate qua.

Contre :

**H.**, Maison de repos,

DEFENDEUR – CREANCIER : comparissant par M. X2, directeur.

Et

**S.P.R.L. R1**, Société de recouvrement ;

**N.V. R2**, Société de recouvrement ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de

**Me Md.**, avocat, (...);

MEDIATEUR : comparissant personnellement.

\* \* \*

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 18/03/2020, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Me Ad., avocat, en sa qualité d'administrateur de biens de Mme X1 et désignant Me Md., avocate, comme médiateur de dettes ;

- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 01/09/2020 ;
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 08/01/2021 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 12/01/2021 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

#### A l'audience du 8 janvier 2021

Me Ad. avocat en sa qualité d'administrateur de biens de Mme X1, M. X2 en sa qualité de directeur de H., et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

#### **A. QUANT A L'AUDIENCE DU 8 JANVIER 2021**

Le médiateur retrace le parcours de Mme X1 qui a introduit sa demande de règlement collectif de dettes par requête du 13 mars 2020 et dont la situation était et reste très précaire.

Mme X1 bénéficie uniquement d'une pension de 1.903,19 €, elle est sous administration provisoire et vit au sein de H., qui est également créancier.

Le médiateur explique que les dettes de Mme X1 sont seulement au nombre de trois, et se montent initialement à un montant de 11.165,74 € en principal.

Le montant total des dettes s'élève au procès-verbal de carence à 7.536,23 € car seule H. a déposé une déclaration en bonne et due forme, les deux autres créanciers n'ayant jamais adressé de déclaration de créance malgré la mise en demeure adressée conformément à l'article 1675/9, §3.

Le médiateur explique que la quasi-totalité de la pension est reversée à l'administrateur provisoire (1.900 € versés pour 1.903,19€ reçus).

Le médiateur ne conserve donc que 3 € par mois ce qui ne suffit même pas à couvrir ses frais.

Le médiateur précise que le compte de médiation n'est donc que très peu alimenté.

Le médiateur précise encore qu'au vu de la situation actuelle qui ne permet d'envisager aucune amélioration future, aucun plan n'est envisageable.

Le médiateur sollicite une fin de procédure avec remise totale des dettes au regard de la situation.

L'administrateur provisoire de Mme X1 confirme la demande de fin de plan avec remise totale des dettes invoquée par le médiateur.

Un représentant de H. est présent et s'en réfère au Tribunal au vu de ce qu'il entend.

## **B. ANALYSE DU TRIBUNAL**

- **Législation applicable**

Le médiateur a déposé un procès-verbal de carence compte tenu du fait qu'il a constaté qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et qu'aucun plan judiciaire ne serait envisageable.

Le juge dispose alors de différentes possibilités :

- imposer un plan de règlement judiciaire n'incluant pas de remise de dettes en capital, selon l'article 1675/12 du Code judiciaire ;
- imposer un plan de règlement judiciaire incluant une remise totale de dettes en accessoire et une remise partielle de dettes en capital, selon l'article 1675/13 du Code judiciaire ;
- accorder une remise totale des dettes sans plan de règlement, selon l'article 1675/13bis du Code judiciaire ;
- rejeter la demande de règlement collectif de dettes : l'article 1675/7, § 4 du Code judiciaire dispose que les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a lieu de mettre un terme au règlement collectif de dettes.

Le Tribunal rappelle que l'article 23 de la Constitution dispose que:

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social » .*

L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

*«Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.*

*Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.*

*Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».*

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire énonce que :

*« § 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

*§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.*

*§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.*

*L'article 51 n'est pas d'application.*

*§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.*

*§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».*

- **Application concrète**

La situation de Mme X1 est particulière.

Elle est âgée de 81 ans au moment de l'introduction de la demande en règlement collectif de dettes.

Dès le départ, seules quelques dettes sont accumulées mais H. qui est créancier, met la pression sur Mme X1 qui ne peut malheureusement faire quoique ce soit pour apurer ses arriérés, arriérés engrangés avant que Mme X1 soit mise sous administration provisoire de biens.

Le Tribunal constate que tout a pu être mis en place pour que Mme X1 soit aidée à gérer ses biens puisqu'un administrateur provisoire de biens a été désigné et que la dette à l'égard de H. est antérieure à son intervention.

Le Tribunal constate que l'intégralité de la pension de Mme X1 est reversée à l'administrateur provisoire et que les 3 € qui sont conservés ne peuvent suffire à établir un plan, sachant qu'ils ne couvrent même pas les frais de la médiation de dettes.

Depuis l'ordonnance d'admissibilité du 18 mars 2020, le médiateur n'a rien pu épargner.

Le médiateur expose dans le PV de carence et lors de l'audience que (notamment):

- il n'y a aucun problème de collaboration de l'administrateur provisoire de Mme X1 ;
- les problèmes de santé de Mme X1 rendent peu vraisemblable une amélioration de sa situation financière à court et moyen terme ;
- l'âge déjà avancé de Mme X1 ;
- l'ampleur peu importante du passif admis en principal: 7.536,23€ ;
- Mme X1 ne possède ni véhicule, ni bien immobilier et seulement quelques biens mobiliers sans valeur.

Dans ces circonstances, le médiateur et l'administrateur provisoire de la médiée demandent qu'il soit statué ce que de droit quant au PV de carence, et la remise totale de dettes, comme l'y autorise l'article 1675/13bis du Code judiciaire depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°196/2011 du 22/12/2011.

Le Tribunal note que près d'un an s'est écoulé depuis l'admissibilité et il est incontestable qu'aucune solution amiable concrète ne pourra aboutir effectivement, et n'est envisageable sérieusement à court ou moyen terme.

Le Tribunal constate qu'aucun plan de règlement judiciaire visé par les articles 1675/12 ou 1675/13 du Code judiciaire n'est envisageable, en raison de l'insuffisance des ressources de Mme X1.

La proposition de fin de plan du médiateur de dettes et la demande de l'administrateur provisoire de Mme X1 relativement à une remise de dettes, sont clairement motivées.

Tenant compte du contexte tout à fait particulier de la présente cause, à savoir :

- il n'y a aucun problème de collaboration de Mme X1 ;
- l'impossibilité que la situation financière de Mme X1 s'améliore à court et moyen terme compte tenu notamment de son âge avancé et de ses problèmes de santé ;
- l'ampleur minimale du passif en principal ;
- le fait qu'il n'y ait pas de dettes nouvelles fautives ;
- le solde du compte de médiation qui est actuellement de 59,28 € .

=>En conséquence de tout ce qui vient d'être développé, le Tribunal considère qu'il convient de remettre totalement le solde des dettes non encore apurées (confer passif déclaré et admis dans le cadre de cette procédure en RCD) de Mme X1 en application de l'article 1675/13bis du Code judiciaire.

Le Tribunal n'estime pas opportun d'assortir cette mesure d'une guidance budgétaire de façon imposée compte tenu de la mise sous administration provisoire de biens.

Le Tribunal rappelle que en toute hypothèse, la remise de dettes ne visera pas toute nouvelle dette éventuelle postérieure à l'admissibilité.

Cette remise de dettes ne sera acquise, que s'il n'y a pas retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent le présent jugement.

Cette décision de remise de dettes peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15.

**C. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES DU MEDiateur DE DETTES**

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais de clôture d'un montant de 958,41 € et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation ne permet pas la prise en charge de l'état du médiateur, il y a dès lors lieu de mettre cet état de frais et honoraires à charge du SPF Economie.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**DECISION DU TRIBUNAL,**

**Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., assistant au Tribunal du Travail de Liège, division Huy, assumé en qualité de greffier (PV d'assumption du 05/06/2020),**

Vu l'article 1675/13bis du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de Me Ad. en sa qualité d'administrateur de biens de Mme X1, de H. créancier, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

**Constate qu'à l'examen du dossier, le médiateur est dans l'impossibilité d'établir un plan de règlement amiable ou judiciaire.**

**Dit** qu'il n'y a pas lieu en l'espèce, faute d'intérêt pour personne, de procéder à la vente des biens meubles saisissables appartenant à Mme X1.

**En conséquence, accorde la remise totale de dettes, en principal, intérêts et frais ; à l'exception des éventuelles nouvelles dettes post admissibilité.**

**Dit** que cette remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la présente décision et pour autant que la présente décision ne soit pas révoquée dans les mêmes délais

**Dit** que si, dans les cinq ans qui suivent la présente décision, Mme X1 revient à meilleure fortune, en dégageant de nouvelles ressources de sorte qu'un plan puisse être envisagé pour payer tout ou partie des dettes faisant l'objet de la présente remise, elle aura l'obligation d'en aviser le médiateur ou le Tribunal du Travail.

**Dit** que l'administrateur provisoire de Mme X1 recouvre immédiatement la pleine disposition de son patrimoine et que ses ressources devront lui être versées directement.

**Dit** que la présente décision de remise de dettes met fin à dater de ce jour aux effets de la décision d'admissibilité, sauf retour à meilleure fortune ou révocation dans les cinq ans à venir.

**Taxe** l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **958,41€** à titre définitif et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

**Dit que cette somme sera payée par une demande auprès du SPF Economie vu le manque de ressource de Mme X1.**

**Invite** ensuite le médiateur à verser le solde du compte de médiation à l'administrateur provisoire de biens de Mme X1.

**Invite** le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu'il sera déchargé par l'accomplissement de ces démarches et cette ultime information au Tribunal ;

**Invite** le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DOUZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN.